

« pouvons rien affirmer faute de renseignements. Hors de  
 « Rome ou dans les provinces on constate des variations.  
 « Ainsi :

« 1° La table de patronat de Bénévent (musée de  
 « Louvre) est encadrée d'un sillon circulaire, tracé à la  
 « gouge et venu de fonte ;

« 2° La table de patronat de Tuposuctu (musée du  
 « Louvre) est encadrée de trois sillons creusés au burin,  
 « après le planage ;

« 3° La loi de l'assemblée provinciale à Narbonne  
 « (Musée du Louvre) montre trois sillons venus de fonte ;

« 4° La loi de la colonie Genetiva à Malaga est encadrée  
 « d'une baguette creuse de bronze, en relief, fixée par des  
 « rivets. »

La table de la loi municipale de Malaga nous paraissant se trouver dans les mêmes conditions que celle de Claude, gravée vers la fin du premier siècle, nous n'avons pas hésité d'étudier sa description dans les divers ouvrages publiés par M. Charles Giraud (6), membre de l'Institut, où il a présenté l'historique de sa découverte, donné la critique avec l'explication du texte et défendu, pied à pied, son authenticité, qui avait d'abord été mise en doute par M. Laboulaye et plus tard par M. Asher de l'Université de Heidelberg.

Découverte en octobre 1851, dans un des faubourgs de Malaga, avec la loi de Salpensa, à cinq pieds de profondeur et reposant sur des briques très anciennes, ces tables paraissent

---

(6) Liste des ouvrages publiés par M. Ch. Giraud à ce sujet : 1° *Les Tables de Salpensa et de Malaga*, Paris, 1856 (Reproduction de l'article paru dans le *journal général de l'Instruction Publique* ; *La lex Malacitana* pour faire suite aux *Tables de Salpensa et de Malaga*, Paris, 1868.